



UNIQUA France

- Union des pratiquants de 420 -

Statuts déclarés par application de la loi du 1er juillet 1901

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1:

L'association dite « Union des pratiquants de 4 mètres 20 », association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 fondée en mars 1960, enregistrée à la Préfecture de Police de TOURS le 4 octobre 1990, sous le numéro 2/09518, puis à la Préfecture du Var sous le numéro W832000828 a pour objet de :

- Développer et promouvoir en France, la pratique de la navigation sur un voilier dériveur à deux équipiers appelé « 420 ».
- Représenter la série des « 420 » tant auprès des pouvoirs publics et qu'auprès des autorités sportives nationales et internationales, dont le Fédération Française de Voile et l'International 420 Class Association auxquelles UNIQUA France est affiliée
- Vérifier la conformité avec les règles de la classe, des bateaux construits en France ou importés, en délivrant des certificats de conformité.

Sa durée est illimitée.

Ses statuts sont mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 19 juin 1967 publié au J.O. du 13 août 1967.

Elle a son siège à : Uniqua France c/o CDV du Var, 11 rue Gambetta, 83500 La Seyne / Mer

Article 2:

Les moyens d'action de l'Association sont notamment : la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins documents et notices techniques, la mise sur pied de cours ou conférences, l'organisation de séances d'entraînement, de régates et en général de toutes initiatives propres à la formation physique et morale de leur pratiquants, la gestion d'un site internet.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 Bis:

Ressources de l'association : Elles sont composées par :

- Les cotisations versées par ses adhérents.
- Toutes subventions qui pourraient lui être accordées.
- Des dons réalisés par des personnes physiques ou morales, adhérentes ou non qui concourent à la réalisation de son objet social.
- Les frais d'enregistrement d'immatriculation des bateaux et autres services divers proposés à ses membres
- Toute autre recette autorisée par la loi.





Article 3:

L'Association se compose de membres. Pour être membre, il faut avoir payé sa cotisation annuelle. Toutefois, le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser la qualité de membre ou de la renouveler à des personnes qui ne respecteraient pas l'éthique de l'association. Il n'y a pas de condition d'âge pour les personnes physiques.

La cotisation est individuelle et est exigible pour chacun des membres de l'équipage d'un « 420 » participant à une régate organisée par l'Association.

La cotisation annuelle est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration de l'Association. Une cotisation membre sympathisant existe pour les membres non pratiquants.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou ont rendu, des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association, sans être tenus de payer sa cotisation annuelle.

Conformément aux articles 53 et 61 du Règlement Intérieur de la FFVoile, tout membre de L'Association UNIQUA France doit être licencié de la FFVoile.

Article 4:

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission ou pour le non-paiement de la cotisation,
- 2) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Est considéré comme motif grave : tout acte répréhensible sur le plan pénal ainsi que toute action ou écrit portant préjudice moral ou financier à l'Association UNIQUA-France. La radiation peut être prononcée à l'encontre du représentant légal d'une famille, s'il s'est rendu coupable d'une faute grave, sans que l'exclusion touche les autres membres de cette famille.

II - AFFILIATIONS

Article 5:

L'association est affiliée à la Fédération Française de Voile (FFVoile). De ce fait elle s'engage :

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la FFVoile et à ceux des Ligues régionales,
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

L'association est affiliée à l'International 420 International Class Association, affiliée elle-même à l'International Sailing Associations Federation. De ce fait elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de l'International 420 Class Association.





III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6:

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé au moins de 10 membres et de 18 membres au plus élus au scrutin secret pour 3 ans au plus, par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Est électeur tout membre âgé de 18 ans au moins, et à jour de sa cotisation annuelle. Les membres âgés de moins de 18 ans peuvent être représentés par la personne investie de l'autorité parentale ou par un autre membre de l'Association âgé de 18 ans au moins.

Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de pouvoirs est limité à cinq par personne physiquement présente à l'Assemblée Générale,

Peuvent être élues au Conseil d'Administration les personnes qui, au jour de l'élection ont atteint l'âge de la majorité légale, sont titulaires d'une licence club FFVoile en cours de validité, membres de l'Association depuis plus de 6 mois, à jour de leurs cotisations, ainsi que les représentants légaux d'enfants membres de l'association et pratiquant le 420. Ne peuvent être élus au CA:

- 1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif. 4° Le personnel salarié du Comité Départemental et les cadres d'Etat placés par l'État auprès de
- la FFVoile, de ses Ligues ou de ses comités départementaux ou ayant exercé de telles fonctions dans les six mois précédant la date de l'élection

Le Conseil d'Administration doit également comprendre au minimum, parmi ses membres, la moitié de membres pratiquant le 420 ou, de parents d'enfants pratiquant le 420.

Tout membre fabriquant, fournisseur ou vendeur de matériel concernant la série des 420 (coque, safran, dérive, gréement, voiles et accastillage...) ne peut être élu au Conseil d'Administration de l'Association.

Le Conseil d'Administration élit chaque année au scrutin secret son Président et sur proposition de ce dernier, nomme les membres du Bureau. Le Bureau est normalement constitué du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, du Secrétaire Général, du Trésorier et des Responsables des Commissions Technique et Sportive. Il peut être inclus, selon les besoins, des adjoints au Secrétaire Général et au Trésorier. Le Bureau comprend, au moins, quatre membres et, au plus, neuf membres. Il se réunit autant de fois que le président le juge utile et en particulier pour préparer les conseils d'administration.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation des membres remplacés.





Il est procédé à leur remplacement définitif par ratification à la première Assemblée Générale qui suit la cooptation. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à la date où devrait normalement expirer

Le Conseil d'Administration peut également désigner un ou plusieurs Vice-Présidents. Il peut également désigner des membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultatives.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du Bureau, sauf dans les limites prévues par la législation pour les dirigeants d'association. Les éventuelles rétributions sont soumises au vote de l'assemblée générale.

Article 7:

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président (ou se son représentant mandaté) sera prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont classés dans un classeur tenu à cet effet et sont accessibles à tout adhérent de l'Association qui en fera la demande.

Le Conseil d'Administration délibère en particulier sur les sujets touchant au sportif et à l'organisation des épreuves :

Le règlement sportif qu'il soumet pour approbation à la FFVoile.

Les dates et lieux des épreuves interrégionales et nationales

L'organisation de la participation aux épreuves internationales.

Le Conseil d'Administration est convoqué par tout moyen 15 jours avant la date prévisionnelle de réunion. Il se réuni au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout conseiller peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à l'association moins de trois jours avant la date du Conseil d'Administration n'est pas pris en compte.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui est signé par le Président.

En cas de consultation écrite du Conseil d'Administration, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des membres du Conseil sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre ou par courriel. Les conseillers disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par le Président, sans pouvoir être inférieur à 8 jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout membre du conseil n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le Président et auquel est annexée la réponse de chaque Conseiller.

Article 7 bis





Le Bureau se réunit au moins deux fois par an. Les réunions pourront se faire en utilisant un système de conférence téléphonique ou de vidéo-conférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président (ou de son représentant mandaté par lui) sera prépondérante.

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances, signé par le Président, et le Secrétaire Général. Les procès-verbaux sont diffusés aux membres du Conseil d'Administration et sont archivés. Article 8 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au deuxième alinéa de l'article 3, et âgés de 18 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale. Les membres âgés de moins de 18 ans peuvent être représentés par la personne investie de l'autorité parentale ou par un autre membre de l'Association ayant 18 ans au moins.

Elle se réunit une fois par an, et en outre, à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les membres sont convoqués, au moins 15 jours à l'avance, par simple lettre ou par courrier électronique.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'Article 6.

Elle vote le montant des cotisations et des services divers proposés par le Conseil d'Administration ainsi que l'éventuelle rémunération des dirigeants.

Elle se prononce sur les modifications apportées aux statuts. (Vote à majorité qualifiée) Elle se prononce sur la dissolution de l'Association (Vote à majorité qualifiée)

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale excepté pour les votes à majorité qualifiée qui nécessitent l'approbation des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- . avoir été convoquée à cet effet à la demande du guart de ses membres,
- . les deux tiers des membres de l'Association doivent être présents ou représentés par procuration,
- . la révocation du Conseil d'Administration ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents et représentés, le scrutin ayant lieu à bulletin secret,
- . le Conseil d'Administration démis est chargé d'expédier les affaires courantes, jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.





Article 9:

Les personnes rétribuées ou invitées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultatives, aux séances de l'assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 10:

Les dépenses sont ordonnancées par son Président ou son mandataire et payées par le trésorier ou son mandataire.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement choisi à cet effet par celui ci.

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11:

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale,

Les modifications doivent être approuvées par la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale.

Article 12:

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Association est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13:

En cas de dissolution, par quelque mode que se soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 14:

Le Président doit effectuer en Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1. les modifications apportées aux statuts,
- 2. le changement de titre de l'Association,
- 3. le transfert du siège social,
- 4. les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.





Article 15:

Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale.

Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2021,

Le Seprétaire Général

Le Président Didier Rossi